



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Saint-Denis, le - 2 MAI 2019

ARRÊTÉ N°

1896

**fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL)
due aux instituteurs pour l'année 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant La Réunion en département français ainsi que les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU le décret n° 2003-491 du 4 juin 2003 modifiant le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU la note d'information NOR : TERB183658J du 3 décembre 2018 relative à la répartition de la dotation spéciale des instituteurs (DSI) et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

VU les délibérations des conseils municipaux relatives à l'indemnité représentative de logement pour l'année 2018 ;

VU l'avis du 18 décembre 2018 rendu par le conseil de l'éducation nationale de l'académie de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 574 SG/DRECV du 29 mars 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Pour l'année 2018, le montant du taux de base de l'indemnité représentative de logement, à laquelle ont droit les instituteurs titulaires et stagiaires, non logés, exerçant dans les écoles publiques maternelles et élémentaires du département de La Réunion, est fixé uniformément à 2.246,40 €.

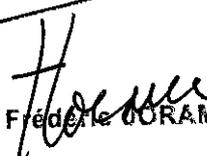
ARTICLE 2 : Ce montant est majoré de 25 %, soit 2 808 €, pour les instituteurs mariés, en concubinage avec ou sans enfant à charge, et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge.

.../...

Les directeurs d'école et les maîtres de cours complémentaires, de classes d'application et assimilés, conservent à titre personnel, la majoration de 20 % qu'ils tenaient de la réglementation antérieurement à l'application du décret du 2 mai 1983, pendant toute la durée de leur affectation dans la commune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le recteur de l'académie et les maires du département de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric DURAM